



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Juin 2009

Tome 2

Publié le 30 juin 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

<u>DIVERS</u>	5
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	6
- Arrêté N° 09-051 du 25 mai 2009 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009.....	7
- Délibération n° 09.26 du 26 mai 2009 portant approbation de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud) relatif au contrat de retour à l'équilibre financier.....	9
- Arrêté N° 09-053 du 27 Mai 2009 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009.....	10
- Arrêté N° 09-056 du 12 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009.....	13
- Arrêté N° 09- 057 du 18 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009.....	15
- Arrêté n°09- 058 du 22 juin 2009 modifiant l'arrêté n°09-041 en date du 21 avril 2009 fixant la décision modificative n° 4 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique (L'annexe concernant l'arrêté N° 09-058 en date du 22 juin 2008 fixant la décision modificative de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique, est consultable à l'ARH de Corse - 19 avenue Impératrice Eugénie à Ajaccio ou à la DSS de Corse et de Corse du Sud - Quartier Castellani à Ajaccio.).....	17
<u>Centre Hospitalier d'Ajaccio</u>	20
- Avis de concours interne sur titres d'infirmiers de bloc opératoire diplômé d'état N° 076/DRH/2009/PS/MTE du 18 mai 2009.....	21

<u>Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture</u>	22
- Arrêté N° 2009-0531 du 4 juin 2009 fixant les conditions générales de déclarations de surfaces et précisant les critères de chargement des exploitations au titre de la campagne 2009 pour le département de Corse-du-Sud.....	23
- Arrêté N° 2009-0532 du 04 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud.....	29
- Arrêté N° 2009-0533 du 04 juin 2009 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Corse-du-Sud.....	36
- Arrêté N° 2009-0534 du 04 juin 2009 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) 2 pour le département de la Corse-du-Sud.....	42
- Notice départementale d'information – Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2) – Campagne 2009.....	46
- Arrêté N° 09-0548 du 08 juin 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Ajaccio.....	57
- Arrêté N° 2009- 0561 du 11 juin 2009 autorisant la création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de TOLLA ».....	59
- Arrêté N° 09-0568 du 16 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes.....	61
- Arrêté N° 09-0569 du 16 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes.....	63
- Arrêté n° 2009-0572 du 16 juin 2009 engageant juridiquement des crédits de l'Etat conformément à la décision du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse d'attribution d'aides dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC).....	65
<u>Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corse-du-Sud</u>	68
- Arrêté préfectoral N° 09-0528 DU 02 JUIN 2009 portant réorganisation de l'assistance sanitaire apicole dans le département de la Corse-du-sud.....	69

<u>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</u>	72
- Arrêté modifié portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes (A MOSSA) NUMERO 2006-2-2A-002 du 04 juin 2009.....	73
- Arrêté N° N/08-06-2009/F/02A/S/004 du 08 juin 2009 portant agreement simple d'un organisme de services aux personnes [EDEN SERVICES- M. Grimalt Gérald (Auto entrepreneur)].....	76
<u>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports</u>	78
- Arrêté N° 2009-147-5 du 27 mai 2009 portant autorisation d'une compétition sportive dénommée : « TOUR de CORSE CYCLISTE ».....	79
- Arrêté N° 2009-0524 du 2 juin 2009 portant autorisation de la manifestation sportive Raid Oxy'jeunes Aventure.....	83
- Arrêté N° 2009-0525 du 2 juin 2009 portant autorisation de la course pédestre LA TOLLAISE.....	87

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

DIVERS

Agence Régionale de l'Hospitalisation



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09- 051 en date du 25 mai 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2009 transmis le 25 mai 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de Février 2009, est arrêtée à **183 782,90 € (cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt deux euros et quatre vingt dix centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\bernetj\Bureau\SAUVEGARDE\Recueil du mois de juin 2009 - tome 2.doc

**Délibération n°09.26
en date du 26 mai 2009**

portant approbation de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre hospitalier d' Ajaccio (Corse du Sud) relatif au contrat de retour à l'équilibre financier .

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la Directrice de l'Agence,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique.

DECIDE

Article 1 : Le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d' Ajaccio relatif au contrat de retour à l'équilibre financier est approuvé .

Article 2 : Il est donné délégation à la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au contrat de retour à l'équilibre financier du Centre Hospitalier d' Ajaccio .

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 26 mai 2009.

**Pour la Commission Exécutive
La Présidente de la Commission Exécutive,**

SIGNE : Martine RIFFARD-VOILQUE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09- 053 en date du 27 Mai 2009
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu Le Code de la santé publique , et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, D.162-6 et suivants, R.162-32 et suivants, R.162-42 et suivants et R.174-2 ;
- Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

ARRETE

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé , notamment son article 4 modifié ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005,2006 et 2007 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 Octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 Février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 Février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 Février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 Février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 13 Mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 Mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, paru au journal officiel le 4 Avril 2009 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 09 – 036 du 14 Avril 2009 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu la circulaire DHOS-F2-F3-F1/DSS-1A n° 2009-78 du 17 Mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- Vu la demande de moyens complémentaires, formulée par la direction du centre hospitalier de BASTIA, en date du 19 Mai 2009 ;
- Vu **Vu** la décision de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE en date du 25 Mai 2009 ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARTICLE 1 : le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2009 est

modifié comme suit : 26 764 390,03 € + 280 000 € = **27 044 390,03 € (vingt sept millions quarante quatre mille trois cent quatre vingt dix euros et trois centimes).**

et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences : 2 078 508 € (inchangé)

Forfait annuel prélèvements d'organes : 134 770 € (inchangé)

Dotation de financement des MIGAC : 11 337 344,48€ (inchangé)

Dotation annuelle de financement (SSR – Psychiatrie): 12 276 071,55€

Dont DAF SSR : 3 923 041,15 €(inchangé)
DAF psychiatrie : 8 353 030,40€

Dotation annuelle de financement USLD) : 1 217 696 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09- 056 en date du 12 juin 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2009 transmis le 30 mai 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois d'avril 2009, est arrêtée à **103 867,93 € (cent trois mille huit cent soixante sept euros et quatre vingt treize centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09- 057 en date du 18 juin 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2009 transmis le juin 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de mai 2009, est arrêtée à **49 189,36 € (quarante neuf mille cent quatre vingt neuf euros et trente six centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

**Arrêté n°09- 058 en date du 22 juin 2009
modifiant l'arrêté n°09- 041 en date du 21 avril 2009 fixant la décision modificative n° 4 de l'état
prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en
application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique.**

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-2, L 6145-4, R 6145-3, R 6145-10 à R 6145-18, R 6145 –34 et R 6145-35 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 08-041 du 10 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08–078 du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté n°08- 041 du 10 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-118 du 1^{er} octobre 2008 fixant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio, en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 08-129 en date 31 octobre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 (décision modificative n° 1) ;

Vu l'arrêté n° 08–146 en date du 9 décembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 (décision modificative n° 2) ;

Vu l'arrêté n° 08-149 en date du 10 décembre 2008 fixant la décision modificative n°1 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio ,en application de l'article L 6145-2du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 09-01 en date du 9 janvier 2009 fixant la décision modificative n°2 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio, en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°09- 009 en date du 29 janvier 2009 fixant la décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu la délibération 09-05 en date du 27 janvier 2009 de la commission exécutive de l'ARH de Corse portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu la décision du 31 mars 2009 de l'Administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du CH d'Ajaccio concernant des admissions en non valeur de titres de recettes et la délibération des Administrateurs provisoires agissant au lieu et place du conseil d'administration prenant acte le même jour de cette décision ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Corse en date du 21 avril 2009.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'annexe de l'arrêté n° 09.041 du 21 avril 2009 est modifiée conformément aux états ci-annexés

ARTICLE 2 :

Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, l'Administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 22 juin 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

ANNEXE de l'arrêté N° 09-041 du 21 avril 2009
fixant la décision modificative n° 4 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique .

- Présentation synthétique (décision modificative n° 4)
- **Compte de résultat prévisionnel principal 2008**
- Compte de résultat prévisionnel annexe B 2008
- Compte de résultat prévisionnel annexe A 2008
- Compte de résultat prévisionnel annexe C 2008
- Tableau de financement prévisionnel 2008 (avec calcul de la capacité ou de l'insuffisance d'autofinancement)

[Centre Hospitalier d'Ajaccio](#)

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO



Ajaccio le 18 mai 2009

N° 077 - /DRH/2009/PS/MTE

AVIS DE CONCOURS

Il est porté à connaissance du personnel Le Centre Hospitalier d'Ajaccio recrute par concours sur titre un (e) infirmier (e) de bloc opératoire diplômé(e) d'état.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Ajaccio avant le :

Jeudi 18 juin 2009 - 17 heures

Le Directeur des Ressources Humaines


Paul SANTIUCCI

[Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-0531 du 4 juin 2009 fixant les conditions générales de déclarations de surfaces et précisant les critères de chargement des exploitations au titre de la campagne 2009 pour le département de Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application ;
 - Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application et ses textes d'application ;
 - Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code forestier, notamment l'article L.322-10 modifié ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n° C 707/2008 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007 – 2013 ;
 - Vu la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement rural de la Corse 2007 – 2013 ;
 - Vu la délibération n° 09.032 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 mars 2009 approuvant les modifications du guide des aides du PDRC ;
 - Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3031 du 24 mars 2009 relative aux déclarations de surfaces et paiements à la surface ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de la déclaration de surfaces 2009 et pour l'ensemble des primes faisant intervenir la notion de chargement (exprimé en unités de gros bétail – UGB – par ha de surfaces fourragères), les surfaces déclarées sont prises en compte de la manière suivante :

-superficies fourragères productives : il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) régulièrement entretenues et comportant moins de 15 % d'adventices. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum à l'ha est admise dès lors que le sol est enherbé et entretenu (pré-bois)

coefficient d'équivalence : 1

-superficies fourragères peu productives : ces surfaces comprennent des formations végétales très diverses utilisées par les éleveurs extensifs (voir annexe).

Les îlots composés uniquement de ligneux hauts ne sont pas éligibles en tant que surfaces fourragères prises en compte pour l'octroi des aides animales. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces îlots peuvent être déclarés dans la rubrique « autres utilisations »

coefficient d'équivalence ⇒ 0,4

ARTICLE 2 : Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne seront pas prises en compte sauf engagement dans le dispositif d'entretien et de protection des surfaces agréé par la DDEA.

ARTICLE 3 : L'appréciation des surfaces déclarées s'effectuera selon les critères définis en annexe.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-préfet de l'Arrondissement de SARTENE et le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry ROGELET**

ANNEXE : NORMES LOCALES D'APPRECIATION DES SURFACES AU TITRE DE LA DECLARATION DE SURFACE 2009

1. Surfaces fourragères productives :

Il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) entretenues, c'est-à-dire comportant moins de 15 % d'adventices ligneuses. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum par ha est admise dès lors que le sol est totalement enherbé et entretenu (pré-bois).

La surface totale de la parcelle culturale prend en compte dans la limite de 15 % de la surface productive déclarée

- les éléments de séparation (haies, murs, fossés...) de largeur inférieure à 4 mètres,
- les îlots de végétation ligneuse (bosquets),
- les affleurements rocheux,
- les chemins de circulation.

Au-delà de ces seuils, les superficies déterminées par les éléments précités sont à déclasser dans le compartiment « usage non agricole » (UN).

2. Surfaces fourragères peu productives :

Ces surfaces comprennent des formations végétales très diverses utilisées par les éleveurs extensifs (y compris les ligneux supérieurs à 2 mètres de hauteur).

La totalité de la parcelle déclarée est prise en compte avec une limite de 15 % de la surface déclarée pour les rochers, les affleurement rocheux et les chemins de circulation.

Au-delà de ces seuils, les superficies déterminées par les éléments précités sont à déclasser dans le compartiment « usage non agricole » (UN).

Les îlots composés uniquement de ligneux hauts (supérieurs à 150 pieds/ha d'arbres de futaie ou cépée de taillis) ne sont pas éligibles en tant que surfaces fourragères. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces surfaces peuvent être déclarées dans la rubrique « autres utilisations ».

3. Contrôles sur place :

• Surfaces fourragères productives :

La présence d'adventices ligneux au-delà du seuil de 15 % de la surface de la parcelle culturale déclarée productive conduira au reclassement de la parcelle en « surfaces fourragères peu productives ».

Le non respect des règles de tolérance (éléments de bordure de largeur supérieure à 4 mètres ; surface des éléments de séparation et/ou îlots de végétation ligneuse et/ou affleurements rocheux et/ou chemins de circulation au-delà de la limite de 15 % de la surface productive déclarée) entraînera une réduction de surface pour la totalité de la superficie en dépassement.

• Surfaces faiblement productives :

Les affleurements rocheux au-delà de 15 % de la surface de l'îlot entraîneront une réduction de surface pour la totalité de la superficie en dépassement.

Exemple :

L'îlot est déclaré pour 12 ha se déclinant en 2 parcelles culturales de

PP	=	3 ha 00	(prairies permanentes)
LAP	=	9 ha 00	(landes et parcours)

Le contrôle sur place conduit aux constats suivants :

- sur la parcelle culturale de PP la surface des bosquets de végétaux ligneux et affleurement rocheux est estimée à **0,5 ha**.
- sur la parcelle culturale de LAP la surface des affleurements rocheux est estimée à **2 ha**.

CALCUL DE L'ECART

	déclaration		contrôle		écart retenu	
	surface déclarée	surface déterminée	surface constatée	après pondération	surface	%
surface productive (1)	3 ha	3 ha	2,5 ha	2,5 ha	0,5 ha	16,6 % (0,5/3)
surface peu productive (2)	9 ha	3,6 ha	7 ha	2,8 ha	2 ha	22 % (2/9)
total surface	12 ha	6,6 ha	9,5 ha	5,3 ha (a)	-	-
écart pondéré (3)					1,3 ha (b)	
écart pondéré (en surdéclaration) (4)					24,5 %	

- (1) coefficient de pondération : 1
 (2) coefficient de pondération : 0,4
 (3) $(0,5 \text{ ha} \times 1) + (2 \text{ ha} \times 0,4) = 1,3 \text{ ha}$
 (4) $(b) / (a)$

Rappel : tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées donne lieu à une réduction du montant des paiements. Pour l'exemple donné, l'écart représentant plus de 20 % de la surface constatée, l'exploitant ne bénéficiera d'aucun paiement pour le groupe de cultures concernées.

.../...

4. Surfaces incendiées :

Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne peuvent être prises en compte en tant que surfaces fourragères. Les superficies correspondantes doivent être déclarées dans la rubrique «autres utilisations» du formulaire «surface 2 jaune». Toutefois, l'interdiction peut être levée dans le cas où le propriétaire et/ou l'exploitant des parcelles s'engage dans un dispositif agréé par la DDEA et visant à entretenir et à protéger les parcelles incendiées. Les superficies concernées sont dès lors éligibles en tant que surfaces fourragères.

5. Vergers traditionnels et blocs fruitiers isolés :

•Densité < à 50 arbres/ha :

La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère si l'exploitant ne sollicite pas l'ICHN végétale.

Dans le cas contraire, il doit déclarer l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre pour les oliviers, 150 m² pour les châtaigniers.

La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée au titre de l'ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

•50 arbres/ha < densité < 200 arbres/ha :

- *cas d'une parcelle à usage exclusif de verger* ➤ **la parcelle sera déclarée en tant que telle dans la déclaration de surface.**
- *cas d'une parcelle à usage exclusif de surface fourragère* ➤ **l'exploitant devra déduire l'emprise des arbres présents (50 m² par olivier ; 150 m² par châtaignier).**
- *cas d'une parcelle à usage mixte* ➤ **la surface correspondant à l'emprise des arbres (voir ci-dessus) est déclarée en verger ; la surface restante est déclarée en surface fourragère.**

•Densité > à 200 arbres/ha :

La parcelle est déclarée comme verger.

•Remarques :

- *cas particulier des chênaies et châtaigneraies utilisées pour la finition des porcs charcutiers* ➤ **ces parcelles déclarées en autre utilisation (AU) doivent respecter les conditions d'éligibilité définies par la CTC (ICHN).**

.../...

- *cas particulier des plantations anciennes non entretenues* ➤ **la surface peut être déclarée en landes et parcours si utilisation par du cheptel ou en autre utilisation.**
- *cas particulier des parcelles en oliviers* ➤ **les oléiculteurs doivent mettre en cohérence les déclarations de surfaces PAC et celles effectuées précédemment à l'ONIOL.**

6. Autres vergers :

Ils seront mentionnés comme vergers dans la déclaration de surface.

7. Chemins – constructions :

Les pistes et chemins d'exploitation sont comptabilisés dans les limites indiquées précédemment (sauf chemins de circulation occasionnelle).

Les constructions implantées sur les parcelles déclarées ne sont pas comptabilisées dans les surfaces productives.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-0532 du 4 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application ;
 - Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application ;
 - Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le décret n° 2009-499 du 30 avril 2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 portant application de l'article D 615 du code rural ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0531 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions générales de déclarations de surfaces et précisant les critères de chargement des exploitations au titre de la campagne 2009 pour le département de Corse-du-Sud ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Règles minimales d'entretien des terres : les surfaces destinées à la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, riz, fruits à coque, tabac, houblon, pommes de terre féculières et semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe doivent être entretenues conformément aux règles détaillées en annexe I.

ARTICLE 2 : Surface de couvert environnemental – couverts autorisés : la liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est précisée en annexe II.

ARTICLE 3 : Surface en couvert environnemental – cours d'eau : le long des cours d'eau, la largeur des surfaces de couvert environnemental ne peut excéder 20 mètres.

La date limite d'implantation est fixée au 1^{er} mai comme pour le gel.

ARTICLE 4 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface en couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement » :

La date limite d'implantation des surfaces en gel est fixée au plus tard au 1^{er} mai.

En application de l'article D 615 du code rural, les dispositions des arrêtés relatives à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 s'appliquent (cf. arrêtés particuliers).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-0591 en date du 11 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans les communes du département de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**

ANNEXE I Règles minimales d'entretien des terres

1°/ *Les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz* doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 modifié.

2°/ *Les surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences* doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 modifié.

3°/ *Surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10 ares » :*

Les sols nus sont interdits. Les repousses de cultures sont autorisées à l'exception des plantes peu courantes. Afin de protéger les sols, l'implantation d'un couvert est préconisée. La liste des espèces est indiquée en annexe III.

4°/ *Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :*

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées à l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°/ *Terres non mises en production :*

Les règles d'entretien des terres non mises en production sont identiques à celles des terres gelées.

6°/ *Surfaces fourragères :*

Il s'agit des surfaces destinées à produire des unités fourragères.

Les règles minimales d'entretien pour la campagne 2009 sont les suivantes :

-surfaces en herbe (prairies permanentes et temporaires) : utilisées en pâture et/ou fauche - contrôle des adventices au minimum une fois par an ou selon prescriptions particulières.

-parcours et surfaces faiblement productives : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Pour les îlots supérieurs à 10 ha et composés majoritairement de ligneux, entretien des chemins de circulation (passage ouvert permettant aux hommes et aux animaux de circuler aisément).

Le chargement global de chaque îlot calculé selon la formule « nombre d'unités gros bétail (UGB) / surface fourragère déclarée (S2 jaune) pondérée » sera supérieur à 0,15 UGB/ha pour la période de séjour des animaux.

7°/ Vergers traditionnels :

L'entretien minimum des vergers comprend des interventions

- au sol (façons culturales, pacage des animaux , maintien des clôtures en état) ;
- sur les arbres (élimination des vieux bois).

Remarque : les filets seront stockés dans des conditions appropriées hors période de récolte.

8°/ Autres surfaces :

Les surfaces destinées à la finition des porcs charcutiers seront entretenues selon les règles fixées par la CTC et précisées dans le guide des aides.

ANNEXE II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental en espèces

A/ En bord de cours d'eau :

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des près, lotier corniculé, luzerne, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc,*
2. vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bord de cours d'eau, en l'occurrence : *fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, pâturin,*
3. les dicotylédones de la liste suivante : *achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

B/ En dehors des bords de cours d'eau :

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des près, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, serradelle, pâturin, trèfle blanc, trèfle de Perse, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, fétuque ovine, gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle violet,*
2. les dicotylédones de la liste suivante : *achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.*

ANNEXE III

Les espèces autorisées à l'implantation sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *brome cathartique* : éviter la montée à graines
- *brome sitchensis* : éviter la montée à graines
- *cresson alénois* : cycle très court – éviter la rotation des crucifères
- *fétuque ovine* : installation lente
- *navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *pâturin commun* : installation lente
- *ray-grass italien* : éviter la montée à graines
- *serradelle* : sensible au froid – réservée aux sols sableux
- *trèfle souterrain* : sensible au froid – resemis spontané important – à réserver aux sols acides à neutres.

ANNEXE IV

conduite des contrôles sur place

▪ Surfaces en herbe :

Il s'agit notamment de contrôler les adventices présents sur la parcelle.

Le contrôleur se fera par ailleurs communiquer la date de la dernière fauche et appréciera le niveau de repousse de la végétation adventice (hauteur moyenne constatée et surface occupée).

En présence d'arbres, on s'assurera du respect du critère « *inférieur à 50 pieds/ha* ».

Une photo pourra utilement accompagner le dossier lors de la phase d'arbitrage si nécessaire.

▪ Parcours :

Le contrôleur prendra connaissance de l'enregistrement des données (occupation par le cheptel) et toutes explications complémentaires permettant d'apprécier l'utilisation effective des terres.

Dans le cas d'îlots supérieurs à 10 ha, à boisement dense, le contrôleur examinera 1 à 2 chemins de circulation sur une longueur de 100 à 500 mètres. Il commentera brièvement ses observations.

▪ Clôtures – haies :

Le contrôle portera sur les tronçons suivants :

- limite îlot ou parcelle avec une route
- limite îlot ou parcelle avec agglomération ou habitations
- limite avec ouvrage soumis à réglementation particulière (périmètre de protection source...).

Le contrôleur notera l'état des clôtures (ou des haies), notamment en ce qui concerne leur capacité à contenir le cheptel.

Remarques :

- pour îlot mixte, pas d'obligation de clôture entre secteur en herbe et parcours dans la mesure où il existe une clôture périmétrique,
- pour îlot ouvert sur zone inoccupée, clôture sommaire tolérée.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009- 0533 du 4 juin 2009 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;
- Vu l'article R.725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L.725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0848 en date du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0531 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions générales de déclaration de surfaces et précisant les critères de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement des exploitations au titre de la campagne 2009 pour le département de Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0532 en date du 4 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud ;
 - Vu la délibération n° 08.85 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 avril 2008 portant approbation du guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC), notamment l'ICHN ;
 - Vu la délibération n° 08/176 CE du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse, autorité de gestion du Programme de Développement rural de Corse, portant définition des bases de calcul pour l'attribution des ICHN et des conséquences financières et pénalités suite à contrôle ;
 - Vu la délibération n° 09.032 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 mars 2009 approuvant les modifications du guide des aides du PDRC, notamment la mesure 211 – ICHN des zones de montagne ;
 - Vu la convention en date du 16 mai 2007 relative à l'organisation des relations entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Corse concernant le PDRC ;
 - Vu l'agrément de l'ODARC comme organisme payeur du FEADER en date du 16 août 2007 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ont pour objet d'assurer l'exploitation continue des superficies agricoles dans les zones de montagne et de haute montagne sèches. Ces indemnités sont accordées aux agriculteurs qui respectent les bonnes conditions agricoles et environnementales appréciées notamment par le chargement de l'exploitation.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction

ARTICLE 9 des surfaces fourragères et des surfaces cultivées déclarées par les exploitants dans leur déclaration annuelle de surface,

ARTICLE 9 du montant de l'enveloppe départementale notifié.

ARTICLE 2 : Pour la campagne 2009, les plages de chargement sont indiqués en annexe I.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surface » et fixant les normes usuelles dans la région.

ARTICLE 4 : La qualification (respect des prophylaxies, traçabilité des animaux) de l'ensemble des ateliers d'élevage de l'exploitation constitue une condition d'éligibilité à l'ICHN.

.../...

ARTICLE 5 : Les montants unitaires par plage de chargement sont indiqués en annexe I.

Ces montants sont ajustés en fin de campagne à l'aide d'un coefficient stabilisateur départemental afin de contenir la dépense au niveau de l'enveloppe prévue à l'article 1.

ARTICLE 6 : Pour l'ICHN végétale, les justificatifs de production annuelle et de commercialisation sont à conserver afin de les présenter impérativement lors d'un contrôle sur place.

ARTICLE 7 : Les conditions de prise en compte des vergers traditionnels d'oliviers et/ou de châtaigniers sont précisées en annexe II.

ARTICLE 8 : Les conditions de prise en compte des chênaies et des châtaigneraies utilisées pour la finition des porcs charcutiers sont précisées en annexe III.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Président du Conseil exécutif de Corse, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud et le Directeur de l'ODARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry ROGELET

ANNEXE I

	plage de chargement UGB/ha	montant/ha zone de montagne	montant/ha zone de haute-montagne
plage mini C	0,15 - < 0,4	146,40 €	178,40 €
plage intermédiaire B	0,4 - < 0,6	164,70 €	200,70 €
plage optimale A	0,6 - < 1,2	183,00€	223,00 €
plage intermédiaire B	1,2 - <1,4	164,70 €	200,70 €
plage mini C	1,4 - < 1,8	146,40 €	178,40 €

ICHN végétale :

montant unique : **172,00 €/ha**

ANNEXE II

VERGERS D'OLIVIERS

-Densité :

50 arbres en production au minimum à l'ha (vergers homogènes).

Dans le cas de densité comprise entre 50 et 200 arbres/ha et d'utilisation mixte (verger – surface fourragère), la surface du verger sera calculée en multipliant le nombre d'arbres présents par 50 m².

-Entretien du sol :

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales, soit par pacage et/ou fauches de pâtures avant le 30 juin de chaque année.

Présence de clôtures sur parcelles ou îlots.

-Entretien des arbres :

Il s'effectue par élimination du vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

VERGERS DE CHATAIGNIERS (châtaignes de bouche)

-Densité :

40 arbres en production minimum à l'ha.

Arbres isolés en production retenus pour une surface de 150 m².

-Entretien du sol :

Élimination des adventices (hors fougères) de l'année entre le 15 août et le 30 septembre, préalablement, adventices de l'année tolérées dans la limite de 50 % des surfaces en vergers.

-Entretien des arbres :

Élimination des rejets annuels de pieds (diamètre : 2 cm maximum).

ANNEXE III

surfaces en chênaies et châtaigneraies destinées à la finition des porcs charcutiers

- Parcelles productives (glands, châtaignes) débroussaillées et clôturées (en totalité pour les châtaigneraies – selon les règles de la BCAE pour les chênaies).

Chargement en porcs charcutiers : 2 à 8 porcs par ha.

- Cheptels identifiés, suivis au plan sanitaire, ferrés, abattus en abattoir (50 % au minimum en 2009).
- Autres : tenue du carnet d'étable, documents de circulation et respect des règles de conditionnalité.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009-0534 du 4 juin 2009 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) 2 pour le département de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n° C 707/2008 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007 – 2013 ;

.../...

- Vu la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement rural de la Corse 2007 – 2013 (notamment la fiche PHAE 2) ;
- Vu la délibération du Conseil exécutif de Corse n° 08/231 en date du 2 octobre 2008 fixant les montants et conditions d'attribution de la PHAE 2 ;
- Vu la convention en date du 16 mai 2007 relative à l'organisation des relations entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Corse concernant le PDRC ;
- Vu l'agrément de l'ODARC comme organisme payeur du FEADER en date du 16 août 2007 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le cadre des actions figurant dans le PDRC, un dispositif d'aide à la gestion extensive des prairies (voir annexe) dénommé « prime herbagère agro-environnementale 2 » (PHAE 2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE 2 les demandeurs

- ayant déposé un dossier de déclaration de surface recevable et une demande d'engagement ;
- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé ;
- appartenant à une des catégories suivantes :
 - bénéficiaires PHAE 1 et CAD ayant terminé leurs engagements ;
 - demandeurs de PHAE 2 non retenus en 2008 (y compris demandeurs de CAD non retenus par suite d'arrêt du dispositif) ;
 - demandeurs de MAET en début d'engagement ;
 - nouveaux demandeurs installés après le 15 mai 2003.

ARTICLE 3 : La durée d'engagement est de 5 années à compter de la date de dépôt de la déclaration de surface. Durant cette période, le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires. Il veillera notamment

- à ne pas diminuer les surfaces engagées ;
- à localiser les surfaces et à confirmer les engagements souscrits chaque année ;
- à respecter les exigences liées à la conditionnalité ;
- à conserver l'ensemble des documents liés à la procédure pendant 4 années après le fin des engagements ;
- à signaler à l'autorité de gestion toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ceux-ci.

Le non-respect des obligations conduira à l'application de sanctions financières prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 : En contrepartie des engagements souscrits, le demandeur percevra une aide de 76 € par ha dans la limite de 228 € (engagement minimum) et 4 560 € (engagement maximum) par année.

Pour les groupements, ces montants sont multipliés par le nombre d'exploitations individuelles regroupées dans la limite maximale de 3.

ARTICLE 5 : Les prairies naturelles non renouvelées, les parcours non mécanisés présentant un intérêt pour la biodiversité peuvent être comptabilisés dans les surfaces de biodiversité conditionnant l'accès à la PHAE 2.

ARTICLE 6 : Chaque engagement fait l'objet d'une décision individuelle de l'autorité de gestion.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Président du Conseil exécutif de Corse, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud et le Directeur de l'ODARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé
Thierry ROGELET

ANNEXE

Eligibilité du demandeur :

- *taux de spécialisation* = surfaces en herbe (*) / surface agricole utile $\geq 75 \%$

(*) surfaces en herbe = surfaces productives + surfaces faiblement productives déclarées à la PAC et affectées à l'alimentation du cheptel.

- *chargement de l'exploitation* :

0,15 UGB/ha \leq chargement = nombre d'UGB / surfaces fourragères \leq 1,4 UGB/ha

Eligibilité des surfaces :

surfaces herbagères productives et mécanisables, prairies naturelles et/ou prairies temporaires de moins de 5 ans et/ou de plus de 5 ans.

Autres :

voir notice départementale d'information (validée par la CTC).

(*) PN = prairies naturelles

PT = prairies temporaires

PX = prairies temporaires > 5 ans



NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION
PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)
CAMPAGNE 2009

Dans le cadre du Plan de Développement Rural de la Corse, la PHAE est instruite par la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud ; les demandes sont à déposer avant le 15 mai 2009 :

DDEA- Service de l'Économie agricole

Le Solférino – 8, Cours Napoléon
20176 AJACCIO CEDEX

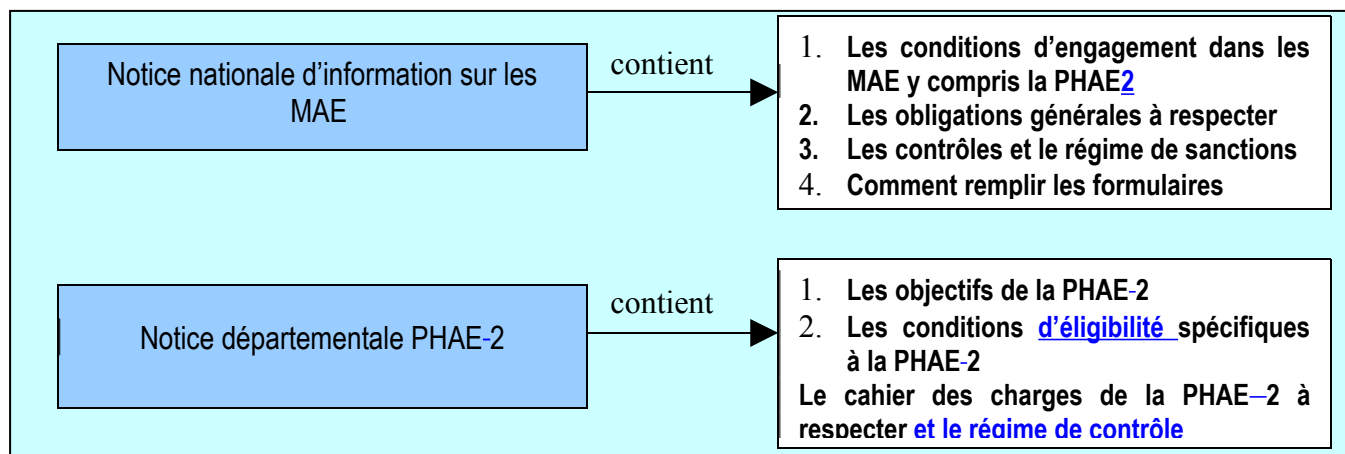
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-17h

Tél. : 04 95 51 86 00 / 04 95 51 86 08

Fax : 04 95 51 12 88

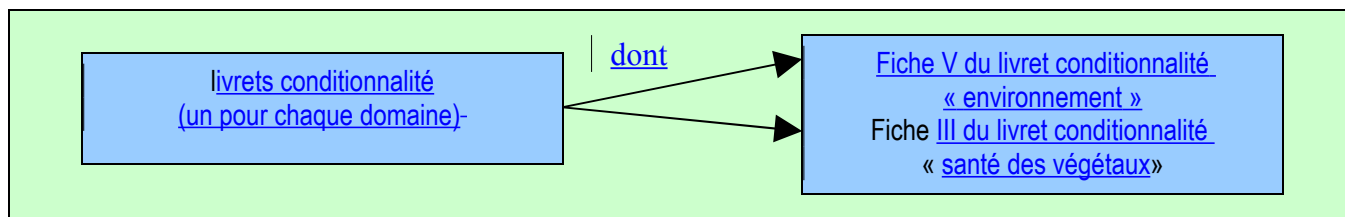
Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2).

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité sont à votre disposition en DDAF.



vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDEA.

Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 76 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Dans le cas où une nouvelle politique de soutien des surfaces en herbe serait mise en oeuvre suite au bilan de santé de la PAC, les engagements en PHAE2 pourront être aménagés ou résiliés par l'Etat sans pénalité, avant la cinquième année.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2009, les demandeurs éligibles prioritaires seront les sortants du dispositif PHAE1 et du dispositif CAD, les demandeurs de PHAE2 non retenus en 2008 (y compris demandeurs de CAD non retenus par suite d'arrêt du dispositif), les demandeurs de MAET en début d'engagement ainsi que les nouveaux installés depuis le 15 mai 2003.

Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75\%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,15 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déterminées au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'1 an.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 3.2.3).

→ Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :
 les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2009 ;
 les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2009 ;
 les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 228 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 228 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal au plafond départemental de 4 560 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDEA vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables	76 €/an	PHAE2

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

- [Cahier des charges de la PHAE2](#)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,15 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux¹ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

¹ [Comptage uniquement des](#) animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'[identification pérenne généralisée \(IPG\)](#) et de la [Prime à la Brebis \(PB\)](#)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,15 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes² : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation³ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons, rumex, asphodèles, inules visqueuses, fêrues, ronces et fougères - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise au moins annuelle non chimique (ex : gyrobroyage, fauche) des refus et des ligneux, de manière à assurer le respect d'un taux d'adventices de 15 % maximal autorisé au niveau départemental (cf. arrêté préfectoral « normes locales » et bonnes conditions agricoles et environnementales)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales,	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

• **Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?**

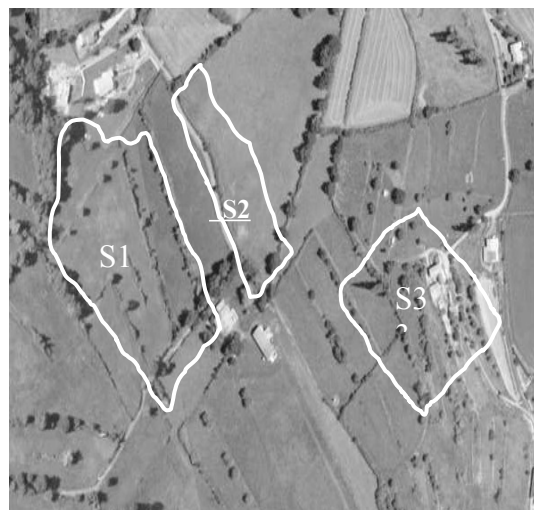
Pour vous engager en 2009 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDEA avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2009 :

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE-2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)
Donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...				

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire *Liste des éléments engagés*, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut).
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 7369 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 744.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département.
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73.69
- PHAE2-744-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 744.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

➔ Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

- **Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées**

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.

et dans la limite de 35 % de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

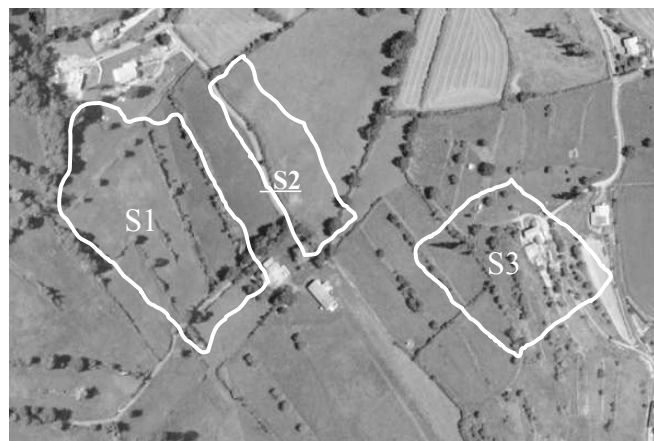
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35\% = 15,75$ hectares.



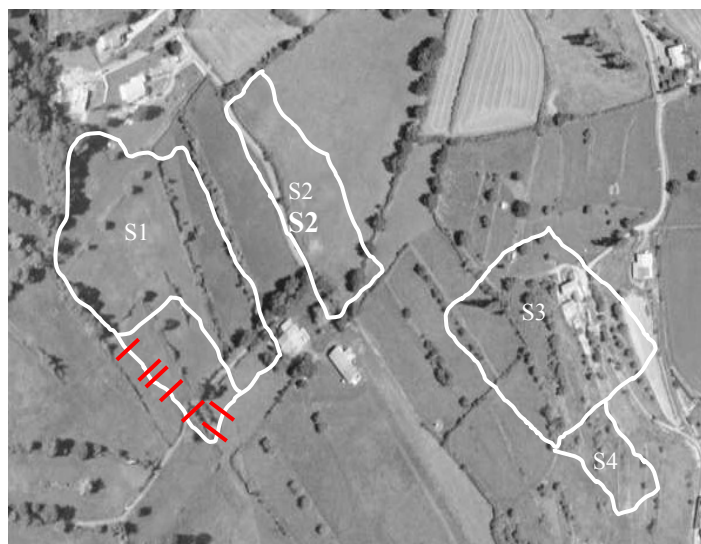
Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha,



l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.

Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares.

Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

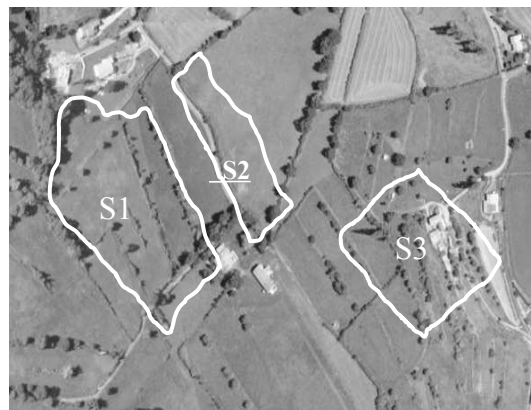
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35\% = 15,75$ hectares.

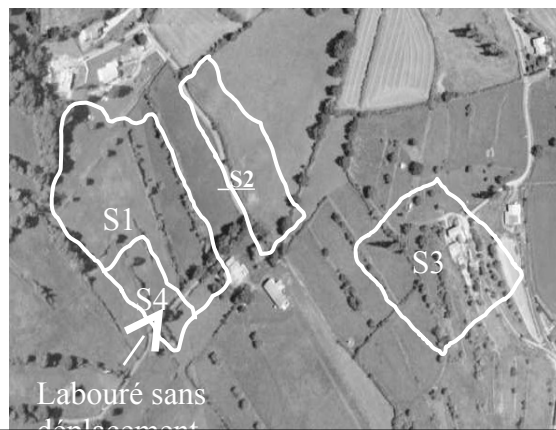


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les prairies naturelles non renouvelées et les parcours non mécanisés.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ³ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

² Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

verification du critere des 20 % de biodiversité au niveau de l'exploitation

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
TOTAL			

→ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :
soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

→ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %. Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

→ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 09-0548

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

Vu la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement

Vu la loi 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles

Vu la loi 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

Vu les articles L 210-1, L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à 213-18, et R 212-1 à R 212-5, R 213-1 à R 213-30, L 300-1 du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 pris pour l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de CORSE, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la délibération du conseil municipal d'AJACCIO en date du 29 janvier 2009 sollicitant l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dans le secteur des Salines, désignant la commune comme titulaire du droit de préemption et délimitant le périmètre de l'opération d'aménagement

Considérant les orientations définies par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durable composant le projet de Plan Local d'Urbanisme visant à favoriser la mixité urbaine et les projets urbains de renouvellement et de requalification,

Considérant la nécessité de favoriser la production de logements locatifs et revitaliser les quartiers d'habitat,

Considérant l'intérêt de constituer des réserves foncières de manière à permettre la réalisation de ces opérations.

Considérant que la création de cette Zone d'Aménagement Différé permettra à la commune d'Ajaccio de lutter contre la hausse du marché foncier constatée dans le secteur.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée à l'intérieur du périmètre délimité par un trait jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune d'AJACCIO est désignée comme titulaire du droit de préemption ouvert dans le cadre de cette création.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de la décision créant la zone d'aménagement différé accompagnée du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie.

Elle sera également adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ainsi qu'au Greffe du même Tribunal.

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Différé sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie d'AJACCIO, à la Préfecture de la Corse-du-Sud, et dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Député-Maire d'AJACCIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 08 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté N° 2009- 0561 du 11 juin 2009 autorisant la création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de TOLLA »

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code rural et notamment les articles L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2008-1661 du 22 décembre 2008 relatif à la création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de TOLLA » ;
- Vu l'arrêté n° 2009-0005 du 7 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-1661 du 22 décembre 2008 relatif à la création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de TOLLA » ;
- Vu le procès-verbal relatif à la consultation des propriétaires situés dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de TOLLA ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création de l'association foncière pastorale dénommée « Association Foncière Pastorale de TOLLA » sur le périmètre déterminé à l'issue de l'enquête publique est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'Association précitée seront affichés en mairie de TOLLA dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

.../...

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de TOLLA est nommé administrateur provisoire en sa qualité de membre de l'Association. En tant que tel, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud, le Président de l'Association foncière pastorale de TOLLA et le Maire de TOLLA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture Corse du Sud
Distribution Energie Electrique

Arrêté N° 09-0568 du 16 juin 2009

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE
SERVITUDES**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- Vu loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 35 modifié ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié notamment par les décrets n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 2001-366 du 26 avril 2001 ;
- Vu L'arrêté Préfectoral n° 2009-0007 du 8 janvier 2009 portant délégation de signature ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée , le 10 mars 2009 par EDF Corse, en vue de l'établissement des servitudes qui doivent frapper des parcelles sur la commune d'Ajaccio, pour la réalisation d'une extension ligne basse tension ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 09-0446 du 11 mai 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 :

En vue de l'établissement des servitudes nécessaires, sont déclarés d'utilité publique, les travaux de création d'une extension ligne basse tension sur la commune d'Ajaccio.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie d'AJACCIO pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Distribution Énergie Électrique).

Article 3 :

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 2.

Article 4 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire d'AJACCIO, le Directeur d'EDF CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur d'EDF CORSE et copie sera transmise à :

- M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio, le 16 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture

Signé

Jean-Michel PALETTE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture Corse du Sud
Distribution Energie Electrique

Arrêté N° 09-0569 du 16 juin 2009

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE
SERVITUDES**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- Vu loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 35 modifié ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié notamment par les décrets n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 2001-366 du 26 avril 2001 ;
- Vu L'arrêté Préfectoral n° 2009-0007 du 8 janvier 2009 portant délégation de signature ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée , le 22 décembre 2008 par EDF Corse, en vue de l'établissement des servitudes qui doivent frapper des parcelles sur la commune d'Ajaccio, pour la réalisation d'une extension ligne basse tension ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 09-0150 du 3 mars 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 :

En vue de l'établissement des servitudes nécessaires, sont déclarés d'utilité publique, les travaux de création d'une extension ligne basse tension sur la commune d'Ajaccio.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie d'AJACCIO pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Distribution Énergie Électrique).

Article 3 :

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 2.

Article 4 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire d'AJACCIO, le Directeur d'EDF CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur d'EDF CORSE et copie sera transmise à :

- M. le Maire d'AJACCIO.

Fait à Ajaccio, le 16 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture

Signé

Jean-Michel PALETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

**Arrêté n° 2009-0572 du 16 juin 2009
engageant juridiquement des crédits de l'Etat conformément à la décision du Conseil exécutif de la
Collectivité Territoriale de Corse d'attribution d'aides dans le cadre du Programme de Développement
Rural de la Corse (PDRC).**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, modifié, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et ses règlements d'application;
- Vu le code rural, notamment le livre III (partie réglementaire);
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la Commission Européenne portant agrément du Programme de Développement Rural de la Corse;
- Vu la délibération n° 07/031 AC de l'Assemblée de Corse du 07 mars 2008 approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse et habilitant le Président du Conseil Exécutif à négocier le PDRC et signer les conventions afférentes au programme;
- Vu la décision du 25 août 2008 relative à la mise en œuvre des crédits des programmes 149 et 154 du budget de l'Etat dans le cadre du PDRC 2007-2013 ;
- Vu la délibération n° 09/93 C.E du conseil exécutif du 07 mai 2009 validant l'instruction conforme des dossiers individuels et programmant les crédits correspondants ;
- Vu l'engagement comptable en date du 26 mai 2009 , réalisé par l'ODARC, tel qu'annexé au présent arrêté;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de la **Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)** est accordé aux demandeurs dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté pour un montant total de **58.250,00 €**.
Cette aide, relevant du Programme de Développement Rural de la Corse, **mesure 112 – dispositif a**, est financée par des crédits du BOP 154 – sous-action 32.

Article 2 : Le Président du Conseil exécutif, ou son délégué, est autorisé à prendre tout acte comptable et juridique avec chacun des bénéficiaires ultimes pour les opérations figurant en annexe afin de permettre un paiement associé des parts Etat, FEADER et éventuellement CTC.

Article 3 : Le versement des sommes ainsi engagées est autorisé, dès production, par le service instructeur, d'un certificat attestant de l'installation des candidats, conformément à leur projet agréé, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la décision d'attribution.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

PROG - PRE-COMITE DE PROSECUTION - 21.06.09

Mesure 11.2 - 2009 - Finalisation des travaux agricoles

Dispositif A - Coordonnée d'investissement pour les agriculteurs

Frais du 09/06

N° OBRUS MONTANT	N° PAC/MS/SIRET	Nom de l'entreprise ou l'individu société	Adresse complète N° et Nom de la rue - CP	Noms de Population	Taux de financement	Montant de l'investissement			N° engagement comptable
						FFADER	CTC	ETAT	
	501070110713	DOLA S&C sàrl	Jou de Noailles - Route de Sarpas - BP 88 - 20 40 F022A003	FOURON - Jules Guescloux	100%	8 250,00	0	18 250,00	A20030803 P10001
	501070110713	MERIEUX Mesles MONTANT total des engagements	20 - rue Charles Guescloux L'Esplanade - 20107 P031	Delaunay, Jules Guescloux Delaunay Jules Guescloux	100%	20 000,00	0	20 000,00	A20030803 P10001
					100%	20 000,00	0	20 000,00	A20030803 P10001
						88 250,00	0	88 250,00	
						20 000,00	0	20 000,00	
						20 000,00	0	20 000,00	
						28 250,00	0	28 250,00	

Le 16 Juin 2009

Le Chef de la Division Expansions

ERNEST VALIERE

Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corse-du-Sud



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-0528 DU 2 JUIN 2009
PORTANT RÉORGANISATION DE L'ASSISTANCE SANITAIRE APICOLE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,

- VU* Le Code rural et notamment les articles L.221-1 ; L223-2 à L223-4 et D.223-22 ;
- VU* Le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU* Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU* Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU* Le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- VU* L'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU* L'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 et de l'arrêté du 11 août 1980 ;
- VU* L'arrêté préfectoral n°07-1127 du 3 août 2007 portant réorganisation de l'assistance sanitaire apicole dans le département de la Corse du Sud ;
- VU* L'arrêté préfectoral n°2008-1089 du 11 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LARIVIERE, directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud ;
- SUR* Proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés assistants sanitaires apicoles dans le département de la Corse du Sud :

- Monsieur François BUERI, demeurant à Calcatoggio,
- Monsieur Guy BOUSQUET, demeurant à Sartène,
- Monsieur Jean-Luc BERTAUD, demeurant à Carbuccia

ARTICLE 2

Les personnes ci-dessous sont désignées spécialistes apicoles :

- Monsieur François ANDREUCCI, demeurant à Zevaco,
- Monsieur Marc AUDIBERT, demeurant à Mezzavia,
- Monsieur Jean CARIOU, demeurant à Ajaccio,

- Monsieur Alain CHAYRON, demeurant à Propriano,
- Monsieur Yves EVRARD, demeurant à Porticcio,
- Monsieur Alain LUCIANI, demeurant à Evisa,
- Monsieur Pierre LOVICHİ, demeurant à Ajaccio,
- Monsieur Maxime MAGNANI, demeurant à Quenza,
- Madame Marie-Xavière MATTEI, demeurant à Calcataggio,
- Monsieur Antoine NICOLI, demeurant à Ajaccio,
- Monsieur Christian PERES, demeurant à Ajaccio,
- Monsieur Pierre TORRE, demeurant à la plaine de Cuttoli,
- Monsieur Clément VINCENSINI, demeurant à Figari,
- Monsieur Louis Laurent TERRAZZONI, demeurant à Sartène,
- Monsieur Fabrice DUGAS, demeurant à Afa,
- Monsieur Bastien BIZON, demeurant à Afa,
- Monsieur Sandra BENARDI, demeurant à Véro.

ARTICLE 3

L'activité des spécialistes s'exercera sur un territoire défini pour chacun d'entre eux par le directeur départemental des services vétérinaires et susceptible, selon les besoins, d'être modifié ou complété.

ARTICLE 4

Les frais de déplacement des assistants sanitaires et spécialistes apicoles seront décomptés selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

ARTICLE 5

Le montant de l'acte applicable pour la rémunération des assistants sanitaires et des spécialistes apicoles est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les agents de la direction départementale des services vétérinaires de la Corse du Sud nommés assistants ou spécialistes sanitaires apicoles ne peuvent pas prétendre à des honoraires lorsqu'il interviennent dans le cadre des missions générales du service.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté 07-1127 du 3 août 2007 sont abrogées.

ARTICLE 8

Le présent acte est notifié, en copie, à chacun des intéressés.

ARTICLE 9

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et le directeur départemental des services vétérinaires de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires,
Signé : Dr. Laurent LARIVIERE**

Secteurs d'activité des agents sanitaires apicoles

ASSISTANTS SANITAIRES

- ❖ Jean-Luc BERTAUD, direction départementale des services vétérinaires de la Corse du Sud – Ajaccio.
- ❖ Guy BOUSQUET, direction départementale des services vétérinaires de la Corse du Sud – Sartène.
- ❖ François BUERI, Corse du Sud.

SPÉCIALISTES APICOLES

- ❖ François ANDREUCCI _____ Haut Taravo
- ❖ Marc AUDIBERT _____ Prunelli
- ❖ Jean CARIOU _____ Ajaccio
- ❖ Alain CHAYRON _____ Propriano-Levie
- ❖ Yves EVRARD _____ Porticcio
- ❖ Alain LUCIANI _____ Vico
- ❖ Pierre LOVICHI _____ Bas Taravo
- ❖ Maxime MAGNANI _____ Quenza-Alta Rocca
- ❖ Marie-Xavière MATTEI _____ Cinarca
- ❖ Antoine NICOLI _____ Cruzzini
- ❖ Christian PERES _____ Haute Gravona
- ❖ Pierre TORRE _____ Basse Gravona
- ❖ Clément VINCENSINI _____ Extrême-sud
- ❖ Louis Laurent TERRAZZONI _____ Sartène
- ❖ Fabrice DUGAS _____ GDSA 2A
- ❖ Bastien BIZON _____ Appietto
- ❖ Sandra BERNARDI _____ Gravona

[Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE MODIFIE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES (A MOSSA)**

NUMERO 2006-2-2A-002

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU l'arrêté du Conseil Général de la Corse-du-Sud n°05-253 du 2 août 2005 autorisant l'association «A MOSSA» à créer un service social d'aide à domicile, complété par l'arrêté n° 06-165 du 12 juillet 2006 précisant que la condition d'activité exclusive est remplie,
- VU la demande complémentaire effectuée par l'association le 25 mai 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

L' association A MOSSA dont le siège social est situé à la Résidence 1^{er} Consul- Entrée C2- Quartier Candia- 20090 AJACCIO est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

A MOSSA est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire et cours à domicile ;
- Préparation de repas, y compris temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'une aide (sauf actes médicaux) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris interprète langue des signes ...) ;
- Garde malade (sauf soins) ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ainsi qu'à compter du 4 juin 2009 pour les services suivants :

- Petit bricolage,
- Jardinage,
- Assistance informatique à domicile.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature de l'arrêté initial pour une durée de **cinq ans** soit jusqu'au 17 octobre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le retrait d'autorisation par le Conseil Général vaut retrait d'agrément.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 4 juin 2009

**P /Le Préfet
P/Le Directeur Départemental du
Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Signé
Denis Constant**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
(EDEN SERVICES – M. Grimalt Gérald (Auto entrepreneur))**

NUMERO N/08-06-2009/F/02A/S/004

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail (nouveau),

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise EDEN SERVICES - M. Grimalt Gérald dont le siège social est situé au : Hameau Pascialella - Precojo - 20137 Porto Vecchio **est agréée**, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'entreprise EDEN SERVICES - M. Grimalt Gérald **est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage « hommes toute main »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile

- Préparation des repas y compris temps passé aux courses
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

A condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Livraisons de courses à domicile.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 8 juin 2009

**P /Le Préfet
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Signé
Denis Constant**

[Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports](#)



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS**

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté N° 2009-147-5
en date du 27 mai 2009
portant autorisation d'une compétition sportive
dénommée : « TOUR de CORSE CYCLISTE »**

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD

- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
- VU l'arrêté N° 2008-357-4 en date du 22 décembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur JOEL RAFFALLI Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- VU la demande présentée par l'association «Corsica Tour» pour l'organisation d'une course cycliste du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2009 dénommée « Tour de Corse cycliste »,
- VU l'avis favorable donné par les maires des communes traversées,
- VU les arrêtés pris par les maires des villes départs et arrivées d'étapes,
- VU les arrêtés pris par les maires de Aleria, Sartène, Olmeto, Albitreccia et Santa Maria Di Lota,
- VU l'arrêté de la Collectivité Territoriale de Corse donnant priorité de passage à la course sur les routes nationales de Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Conseil Général de la Haute-Corse donnant priorité de passage à la course,

.../...

- VU l'arrêté n° 2009/05-2A du 25 mai 2009 de la Collectivité Territoriale de Corse portant interruption temporaire de circulation sur la RN 196 du PR26+320 au PR8+640, la RN193 du PR5+650 au PR4 et la RN 198 du PR65 au PR25 dans le cadre d'une manifestation sportive dite « Tour de Corse Cycliste 2009 » qui se déroulera du 28 au 31 mai 2009,
- VU l'arrêté n° 09-156 du 14 mai 2009 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales 84 (Porto Marine) et 81 de Porto au Col de Palmarella, durant le déroulement de l'épreuve sportive « Tour de Corse Cycliste 2009 » le samedi 30 mai 2009,
- VU la convention passée entre l'organisateur et la Gendarmerie Nationale,
- VU l'avis favorable donné par la CDSR de la Corse du Sud,
- VU l'avis de Messieurs le Président du Conseil Général de Haute Corse, le Président de la Collectivité Territoriale de Corse (service des routes de Haute-Corse), le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- VU l'attestation d'assurance présentée par les organisateurs,
- Après avoir reçu l'organisateur le 15 mai 2009

• [ARRETENT](#)

Article 1^{er}: l'Association « Corsica Tour» est autorisée à organiser du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2009 dans les conditions définies par le présent arrêté, une course cycliste dénommée « Tour de Corse cycliste »

Jeudi 28 mai	1 ^{ère} étape : Corte – Porto-Vecchio
Vendredi 29 mai	2 ^{ème} étape : Bonifacio - Ajaccio
Samedi 30 mai	3 ^{ème} étape : Porto – Ile-Rousse
Dimanche 31 mai	4 ^{ème} étape : Saint-Florent - Bastia

Article 2 : Les organisateurs devront veiller à :

- 1) Informer les concurrents qu'ils n'ont pas l'usage privatif de la route, qu'ils doivent courir sur la partie droite de la chaussée et se conformer aux dispositions du code de la route.
- 2) Assurer le fléchage et le balisage de l'itinéraire, le traçage éventuel de marques au sol ne doit se faire qu'avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire.
- 3) Protéger les zones d'arrivée des deux côtés sur une distance convenable.
- 4) Informer les habitants des différents villages traversés du passage de l'épreuve soit par voie de presse, affiches ou voie municipale. L'ouverture de la course sera effectuée par un véhicule officiel qui précédera le premier coureur. Le dernier coureur sera immédiatement suivi d'un véhicule balai.

.../...

- 5) Assister les forces de l'ordre dans le cadre de leur mission normale en matière de circulation, placer en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du parcours des signaleurs munis de brassards distinctifs marqués « course », et revêtus de boudriers fluorescents et porteurs d'une copie de l'arrêté d'autorisation.

Les signaleurs seront au nombre 34 motocyclistes et 13 pédestres. Les listes sont annexées au présent arrêté.

Ils seront équipés de téléphones cellulaires ou talkies-walkies (pour lesquels un essai de réception des messages aura été effectué au préalable) en liaison avec les services médicaux concernés (ambulance – médecin – commissaire de course).

- 6) Contrôler : les certificats médicaux ou licences (datant de moins d'un an) attestant de la non contre indication à la pratique de l'activité concernée pour tous les participants, l'autorisation parentale pour les mineurs.
- 7) Procéder au nettoyage des voies publiques et leurs abords, après le déroulement de l'épreuve, et en particulier les bouteilles et gobelets en PVC qui jonchent le sol.
- 8) Installer des panneaux fixes annonçant la course en amont des intersections le nécessitant.
- 9) Informer les usagers de la route par tous moyens (presse écrite, audio, audiovisuelle...) de la fermeture de la RN 196 (Col Saint Georges) entre 13 h et 15 h le 29 mai 2009.

Article 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par :

- les Dr BATTAGLINI Joseph, ROUSSET Mélanie, FILIPPI Marie-Claude rompus aux techniques d'urgence,
- un véhicule sanitaire équipé pour la réanimation fourni par la SARL POMI (Ajaccio),
- la Gendarmerie Nationale selon les termes de la convention signée avec l'organisateur,
- la Police Nationale (Bastia et Ajaccio)

Ce dispositif restera en place pendant toute la durée de la manifestation. Tout changement sera immédiatement signalé à l'autorité administrative.

La course pourra être neutralisée ou interrompue par les services de la Gendarmerie si les conditions de sécurité l'exigent.

Article 4 : Les signaleurs doivent être présents et les équipements en place, un quart d'heure au moins ou une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule balai.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que tous les participants ont entendu l'avis officiel de respecter les prescriptions du code de la route et de l'arrêté préfectoral. Il assurera la stricte application des règles de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement de la course (port du casque à coque rigide...).

.../...

Article 6 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies (moyens sanitaires insuffisants) ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

Article 7 : Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, les services du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et de la Corse du Sud s'assureront que les prescriptions imposées aux organisateurs auront été effectivement mises en œuvre.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve et en cas d'accident, le commandant de la gendarmerie adressera à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Corse, un rapport précisant les conditions de déroulement des épreuves.

Article 9 : MM. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de Haute-Corse, le Secrétaire Général de Corse du Sud, les Maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Corse et de Corse du Sud.

Pour le Préfet de la Haute Corse
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports

P/Le Préfet de Corse
Le Secrétaire Général

Joël RAFFALLI

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté N° 2009-0524 du 2 juin 2009

Portant autorisation de la manifestation sportive Raid Oxy'jeunes Aventure

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** le dossier présenté par M. François BARTOLI, gérant de la SARL Cors'aventure en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5, 6 et 7 juin 2009, le raid oxy'jeunes aventure ;
 - Vu** l'attestation d'assurance : MMA n° 113 780 097 en date du 13 mars 2009 ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** Les avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** Les avis émis par Messieurs les Maires des Communes de Pietrosella, Santa Maria Figanella, Coti-Chiavari, Serra di Ferro, Viggianello ;
 - Vu** la convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Vu** L'arrêté du conseil général donnant la priorité de passage à la course ;
 - Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 28 mai 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François BARTOLI, gérant de la SARL Cors'aventure est autorisé à organiser du 5 au 7 juin 2009 le Raid oxy'jeunes aventure.

ARTICLE 2 : Départ : Commune de Coti Chiavari
Arrivée : Canyon du Baracci
Itinéraire : Cette épreuve se décompose en étapes dont les itinéraires ont été déposés et approuvés lors de la commission de sécurité routière.

Les itinéraires ainsi que les activités pratiquées lors de chaque étape sont établis conformément aux cartes jointes au dossier et descriptifs s'y rapportant.

ARTICLE 3 : La course se déroule par équipe de 2 concurrents.

Les équipes engagées devront strictement se conformer au règlement édicté par l'organisateur.

Les disciplines sportives pratiquées au cours de ces étapes sont les suivantes :
- Canyoning - Vélo Tout Terrain - parcours de corde – Course en montagne - parcours d'orientation – Kayak

Chaque discipline sera encadrée au minimum par une personne qualifiée.

ARTICLE 4 : Le service de sécurité à mettre en place est à la charge des organisateurs.

La libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie devra être assurée durant toute la durée de la manifestation.

Un accord pour assurer la sécurité et le secours (conditionnement et évacuation des blessés) sera passé entre les Services Départementaux Incendie et Secours de la Corse du Sud et les organisateurs.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ que la météo est telle que les étapes puissent se dérouler en toute sécurité.

ARTICLE 5 : L'organisateur aura la charge de s'assurer que tous les moyens sanitaires et de secours prévus seront présents et positionnés de manière à assurer une intervention rapide en cas d'accidents conformément au plan annexé.

L'ensemble du personnel d'organisation sera vêtu d'une façon suffisamment reconnaissable pour quiconque : médecins, commissaires de course, signaleurs, direction de course afin que chaque personne qui aurait besoin de s'adresser à eux puisse le faire sans difficulté.

La présence sur place du médecin Pierre EIDEN est obligatoire durant le déroulement des épreuves.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être placés, comme mentionné sur les cartes, lorsque le passage de la course traverse les routes ou chemins ouverts au public.

Ces signaleurs seront équipés de téléphones cellulaires ou autres moyens radios. Ils auront au préalable constaté la réception de la communication à l'endroit où ils sont installés. Ils seront également porteurs de l'arrêté d'autorisation.

La priorité de passage est accordée à l'organisateur, en conséquence, les signaleurs

dont la liste a été déposée dans le dossier de demande d'autorisation sont autorisés à intervenir sur la circulation des autres usagers.

Les participants ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la voie publique, devront respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la Route et ne pas empiéter sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse. Dans l'hypothèse où les compétiteurs circulent en convoi (VTT sur route) ils devront laisser suffisamment d'espace entre eux afin de permettre leur dépassement.

ARTICLE 7 : A tout moment, la direction de course se réserve le droit, vis-à-vis des concurrents, de neutraliser, de modifier ou d'annuler un itinéraire qui lui paraîtrait trop dangereux quelles qu'en soient les causes.

Il est à signaler ou à rappeler aux participants et organisateurs l'existence d'animaux errants sur les itinéraires.

Les lieux d'arrivée et de départ seront protégés par des barrières ou autres procédés réglementaires afin d'éviter le débordement des spectateurs.

ARTICLE 8 : Le ramassage des déchets hors et sur les bivouacs est impératif.

L'organisateur devra appeler à la prudence des concurrents en matière de feux. Les feux sont interdits en forêts.

Le déroulement des épreuves devra être avisé par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) afin d'informer l'éventuelle présence de pêcheurs et randonneurs sur les itinéraires fréquentés.

Les forêts et routes forestières dans leurs généralités et toutes les zones naturelles non ouvertes à la circulation publique ne devront être utilisées, pour des motifs de sécurité, que par les véhicules d'assistance ou autres liés à l'organisation.

Les lieux utilisés par les points de contrôle, de sécurité, d'assistance ou de bivouac devront être nettoyés après la manifestation.

L'accès des véhicules à moteur se limite aux arrières plages, toute circulation sur les cordons dunaires est interdite ainsi que sur les pistes non prévues à cet effet.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions émises par les services consultés et particulièrement celles de l'ONF.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront s'assurer que les concurrents possèdent les certificats d'aptitude technique exigés par l'activité sportive pratiquée ainsi que les certificats médicaux d'aptitude physique datant de moins d'un an. L'organisateur devra s'assurer que le matériel utilisé (Kayak, VTT, Gilets de sauvetage...) est conforme aux normes de techniques et de sécurité en vigueur.

Le port d'un casque à coque rigide homologué est obligatoire pendant toute la durée des épreuves de V.T.T.

L'emport du gilet de sauvetage sur les embarcations est obligatoire pendant la durée des épreuves nautiques.

Tout manquement d'un concurrent sera sanctionné au regard du règlement de l'épreuve

- ARTICLE 10** : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 11** : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 12** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, les Maires de Pietrosella, Santa Maria Figanella, Coti-Chiavari, Serra di Ferro, Viggianello, le Commandant de la Gendarmerie de la de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté N° 2009-0525 du 2 juin 2009

Portant autorisation de la course pédestre LA TOLLAISE

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** le dossier présenté par M. Louis FOGLIA, président de l'association A TUDDINCA en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 21 juin 2009, la course pédestre la Tollaise ;
 - Vu** l'attestation d'assurance : MAAF n° 20035312 Y en date du 20 mars 2009 ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune de Tolla ;
 - Vu** l'arrêté municipal n° 02-09 de Monsieur le Maire de Tolla ;
 - Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 28 mai 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Monsieur le Président de l'Association A TUDDINCA est autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2009 la manifestation sportive "La Tollaise".
Horaires : début des épreuves : 10 H
heure limite des épreuves : 14 H

.../...

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses de montagne édictées par la Fédération Française délégataire de la discipline et conformément au règlement déposé par l'organisateur. La course est interdite aux mineurs.

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

Départ : Place de l'église du village de Tolla

Circuit : RD 3 sur 110 mètres, ruelles du village de Tolla, traverse supérieure quartier Minicheddi, sentier montagnard via Bocca di a Foata, grottes di Zappareddi, punta d'Antraca, Bocca d'Antraca, bergeries de Romara, castelli di Petra Mala, crête séparant les vallées du Prunelli et de la Gravona, retenue d'eau lieu dit Ruaju, bergeries d'Arghidajja, chemin muletier vers le village

Arrivée : Place de l'église du village de Tolla

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé.

L'emprunt de la RD 3 ainsi que les traversées de routes au départ et arrivée de la course seront assurés par des signaleurs à chaque carrefour.

La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voie publique. Cette mesure sera assurée par les signaleurs.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs. La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 6 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté.

Ces signaleurs devront être facilement identifiables par le public, notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ.

Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : La présence sur place, de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur, est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.
Le docteur Frédéric FRAU, responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire de Tolla, le Commandant de la Gendarmerie de la de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET